

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Table des matières

EDITORIAL	2
DOCTRINE	3
REVUE DE JURISPRUDENCE	3
I. L'immatriculation, condition de la personnalité morale de la société coopérative agricole	3
II. L'adhésion à la société coopérative agricole	4
III. Le compte courant	6
IV. Le retrait et la démission	10
V. La responsabilité de la société	13
VI. La défaillance des associés et ses sanctions	15
VII. Qualité d'associé, parts sociales et participation au passif	20
LES INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ASSOCIES DES COOPERATIVES AGRICOLES	23
I. Documents à communiquer aux associés coopérateurs lors de leur adhésion à une coopérative agricole	23
II. Documents à adresser ou à mettre à disposition des associés 15 jours avant l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes (article 35 des modèles de statuts)	23
III. Rapports à présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire à l'ensemble des associés (articles L.521-3-1 et L. 521-2-1 et article 47 des modèles de statuts)	24
IV. Informations à communiquer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire aux associés coopérateurs	25
V. Informations à donner tout au long de l'exercice aux associés coopérateurs et non coopérateurs	26
VI. Documents à communiquer en cas de fusion ou de scission (article L. 526-4)	26
VII. Document à communiquer en cas de revalorisation des parts sociales (article L. 523-7).	27
JURISPRUDENCE	28
1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PRESCRIPTION FACTURE – SOUTIEN ABUSIF - COMPENSATION CREANCES	28
<i>Cour d'appel de Montpellier, 4^{ème} chambre civile, 14 septembre 2022 – n° 19/06319</i>	28
2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – EXCLUSION – RECIDIVE – RETRAIT – MOTIF VALABLE	28
<i>Cour d'appel de Bordeaux, chambre commerciale, arrêt du 10 octobre 2022, n° 21/06453</i>	28
3. UNION COOPERATIVES AGRICOLES – ASSOCIE COOPERATEUR DIVORCE – QUALITE D'ASSOCIE – CONTRAT DE DEPOT – CONTRAT PRESTATION DE SERVICES	29
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 1-7, arrêt du 1^{er} septembre 2022, n° 21/03407</i>	29
TEXTES	31
1. DECRET N° 2022-1325 DU 13 OCTOBRE 2022 MODIFIANT LE DECRET N° 2021-1426 DU 29 OCTOBRE 2021 FIXANT LA LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, CATEGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE	31
<i>JO n° 241 du 16 octobre 2022, texte n° 53</i>	31

2. ARRETE DU 14 DECEMBRE 2022 PRIS POUR APPLICATION DU DECRET N° 2021-300 DU 18 MARS 2021 ET RELATIF A LA DESIGNATION DES ORGANISMES DESTINATAIRES DES FORMALITES DES ENTREPRISES A LA LISTE DES DECLARATIONS MENTIONNEES AU 1° DU I DE L'ARTICLE R. 123-1 DU CODE DE COMMERCE ET AUX MODALITES DE COORDINATION DES MINISTERES ASSURANT LA TUTELLE DE L'ORGANISME UNIQUE ET DES ORGANISMES DESTINATAIRES	31
<i>JO n° 302 du 29 décembre 2022, texte n° 6</i>	<i>31</i>

EDITORIAL

Le dernier BICA de l'année 2022 est réservé à une revue de la jurisprudence concernant les coopératives agricoles.

Ce travail de recherche documentaire n'a pas été réalisé depuis début 2019 et en conséquence il se révèle très riche et instructif.

Maître NEOUZE résume par grands thèmes les arrêts de plusieurs cours d'appel et de la Cour de cassation qui méritent attention notamment la preuve de l'adhésion de l'associé coopérateur, les conditions d'existence et de fonctionnement du compte courant du coopérateur, les conditions de retrait et de démission, la responsabilité de la coopérative agricole, la défaillance des associés et ses sanctions et enfin la qualité d'associé, les parts sociales et la participation au passif.

Le prochain BICA fera la synthèse de cette jurisprudence dans une note directement opérationnelle pour nos lecteurs.

Les rédacteurs du BICA et le comité de relecture vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2023 avec l'espoir que le secteur de la coopération agricole et plus généralement de celui du monde agricole retrouve la sérénité tant au niveau de la production que de celui des prix.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

REVUE DE JURISPRUDENCE

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Notre dernière revue de jurisprudence, (voir BICA n° 164, janvier à mars 2019, pages 3 à 14) s'arrêtait aux principales décisions publiées avant le 1^{er} janvier 2018. Près de quatre années se sont écoulées depuis, et de nombreux arrêts de la Cour de cassation et, surtout, de cours d'appel, ont été prononcés.

Sans qu'aucun d'entre eux n'ait profondément renouvelé la matière, il semble utile d'analyser les principaux, qui précisent ou confortent les analyses antérieures et le plus souvent constituent comme des piqures de rappel utiles, voire nécessaires, pour un bon fonctionnement des sociétés coopératives agricoles auxquelles ils s'appliquent.

Nous le ferons en fonction des thèmes abordés par ces décisions, suivant le fil de la vie coopérative.

I. L'immatriculation, condition de la personnalité morale de la société coopérative agricole

La Cour de cassation a eu à se prononcer dans un intéressant litige opposant l'INRA aux anciens associés d'une société coopérative agricole, laquelle avait, volontairement ou non, omis de procéder aux formalités d'immatriculation rendues nécessaires par la loi du 15 mai 2001 pour permettre aux sociétés coopératives agricoles constituées avant le 1^{er} juillet 1978 de conserver leur personnalité morale postérieurement au 1^{er} novembre 2002.

La Cour précise tout d'abord que l'absence de cette formalité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais la perte de sa personnalité morale et que si une société coopérative ne peut apporter à ses statuts de modification emportant la perte de la qualité de coopérative agricole, tel n'est pas le cas lorsque la perte de cette qualité résulte de la disparition de la personnalité morale. Dès lors, la société en participation résultant de cette disparition ne peut être liquidée selon les règles propres à la liquidation des sociétés coopératives agricoles.

« L'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, applicable aux sociétés coopératives agricoles, n'impose pas à celles qui ont été constituées avant le 1^{er} juillet 1978 de procéder à leur immatriculation avant le 1^{er} novembre 2002, l'absence de cette formalité à cette date ayant pour effet de les priver de leur personnalité morale.

S'il résulte de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qu'aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, et qu'est en conséquence interdit l'abandon de la qualité de coopérative agricole par voie de modification statutaire, cette disposition n'exclut pas la perte de cette qualité à la suite de la disparition de la personnalité morale.

La société en participation résultant de la perte de la personnalité morale d'une société coopérative agricole ne peut être liquidée selon les règles propres à cette dernière, peu important l'expiration du temps pour lequel elle était constituée ».

C. Cass. 1^{ère} ch. civ. 6 janvier 2021, n° 19-18.948, INRA c/ consorts M.

Le Haut Conseil de la coopération agricole ayant engagé dans ce litige une procédure propre, la Cour de cassation, par un arrêt spécialement motivé, rejette son argumentation et lui oppose les mêmes conclusions, laissant ainsi les associés de la société en participation bénéficiaire du patrimoine de l'ex-coopérative, contrairement aux règles fondamentales qui étaient les siennes lorsqu'elle existait.

« L'article 1842 du code civil, qui prévoit que les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation, a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet, et notamment aux sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1978, qui, après avoir bénéficié, en application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, de la personnalité morale nonobstant leur absence d'immatriculation, ont été tenues, pour la conserver, de procéder, conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, à leur immatriculation avant le 1^{er} novembre 2002. Si l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que les sociétés coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et de sociétés commerciales, dotées de la personnalité morale, il ne les dispense pas de la formalité d'immatriculation, de sorte qu'elles ne sont dotées de la personnalité juridique, y compris celles constituées avant le 1^{er} juillet 1978, que si elles sont immatriculées, faute de quoi elles deviennent des sociétés en participation.

S'il résulte de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qu'aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, et qu'est en conséquence interdit l'abandon de la qualité de coopérative agricole par voie de modification statutaire, cette disposition n'exclut pas la perte de cette qualité à la suite de la disparition de la personnalité morale.

La société en participation résultant de la perte de la personnalité morale d'une société coopérative agricole ne peut être liquidée selon les règles propres à cette dernière, peu important l'expiration du temps pour lequel elle était constituée ».

C. Cass. 1^{ère} ch. civ. 6 janvier 2021, n° 19-11.949, HCCA c/ Consorts M.

Même s'il subsiste relativement peu de coopératives – ou plutôt, dorénavant, de sociétés en participation – susceptibles d'être concernées, une faille dans l'application des principes fondamentaux de la coopération agricole est ainsi mise à jour, permettant l'appropriation privée du patrimoine.

II. L'adhésion à la société coopérative agricole

Les modalités de preuve de l'adhésion de l'associé coopérateur sont en principe déterminées par les statuts.

« Faute de produire aux débats le fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts telles que prévues à l'article 14 des statuts comme prévu à l'article 7.6 du titre II des statuts de la SCA ou la décision du conseil d'administration entérinant l'admission des associés coopérateurs tel que mentionné à l'article 7.5 (...), la preuve de la qualité d'associé n'est pas rapportée » (C.A. Aix en Provence, ch. 1-7, 1^{er} septembre 2022, n° 21/03407, B ép. G c/ G et SCA Oléicole de la Vallée des Baux").

Le registre des adhérents constitue ainsi un élément de preuve sérieux de l'adhésion.

« Le registre des adhérents, document obligatoire soumis au contrôle de l'autorité publique, est un élément de preuve sérieux d'adhésion à la coopérative, dont on ne peut présumer qu'il aurait été fabriqué pour les besoins de la cause » (C.A. Rennes, 1^{ère} ch. 14 décembre 2021, n° 19/06307, EARL Les Pins c/ SCA Triskalia).

Cependant, la preuve de la qualité d'associé peut être rapportée par tous moyens, même en l'absence de fichier des associés, la preuve de l'acquisition de parts sociales n'étant pas soumise à des conditions de forme particulières. La Cour d'appel de Poitiers en juge ainsi, dans une série de décisions portant sur une demande du liquidateur judiciaire de la société coopérative tendant à engager la responsabilité des associés.

« Il résulte des dispositions de l'article R. 522-2 alinéa 2 du code rural que la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative. Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un fichier des associés coopérateurs sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit par catégorie de parts telles que prévues à l'article R. 523-1. S'il est constant qu'en l'espèce la SCA ne détenait pas à son siège un tel fichier des associés, l'acquisition de parts sociales n'est pas soumise à des conditions de forme particulières, de sorte que la qualité d'associé peut être prouvée par d'autres moyens, comme la mention du nom de l'associé sur le registre informatique de mise à jour du capital, assorti d'un numéro d'associé et d'un montant de capital, numéro et montant rappelés par l'associée elle-même dans sa demande de retrait et de remboursement du capital pour cause de cessation d'activité ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 30 mars 2021, n°19/00746, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/Mme Jeanine B. Également : C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 2 juin 2020, n°19/00748, Jacques R c/ LJ SCA Cave du Haut Poitou ; C. A. Poitiers, 2^{ème} ch. civile, 15 janvier 2019, n° 17/02291, N. c/ L.J SCA Cave du Haut Poitou). En ce sens, C.A. Bastia, ch. civ., 2^{ème} section, 18 décembre 2019, n° 17/00835, SCA Union des vignerons de l'Ile de Beauté c/ D. et n° 17/00836, UVIB c/ GFA de Murone.

Il peut en être également ainsi en l'absence de contrat d'adhésion.

« Si la société coopérative agricole ne produit aux débats aucun contrat d'adhésion souscrit par M. P., ce dernier ne conteste pas être adhérent de cet organisme, ce que confirment d'ailleurs les pièces versées aux débats et en particulier les bons de commande signés par l'intéressé et le témoignage d'employés de la SCA ». (C.A. Besançon, 1^{ère} ch. civ. et com., 11 juin 2019, n° 17/01657, SCA Interval c/ P).

La preuve de la souscription des parts sociales peut ainsi être rapportée par tous moyens, leur paiement pouvant s'effectuer par une compensation résultant de pièces comptables non signées. Il n'est pas nécessaire que le coopérateur ait signé les statuts.

« Le caractère de pièce comptable n'est pas conditionné par l'existence d'un en-tête de la personne morale ou de la signature du président (...). Aucun article des statuts ne s'oppose au paiement des parts sociales par compensation partielle avec l'apport d'une récolte (...). Selon l'article 62 des statuts, le seul fait d'adhérer à la coopérative emportait pour le coopérateur engagement de se conformer aux statuts, sans que ces derniers aient à être signés par lui ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 30 mars 2021, n°19/00795, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/ EARL Manoir de Vilaines).

Quant au bulletin d'adhésion signé par le coopérateur, il n'a pas à comporter la signature du représentant légal de la société coopérative.

« La validité de l'adhésion à une coopérative n'est pas légalement subordonnée à la contre signature du bulletin d'adhésion par la coopérative et il importe peu que le bulletin d'adhésion établi sur un document émanant de cette société ne comporte pas la signature de son représentant légal ». (C.A. Amiens, 1^{ère} ch. civ., 12 mai 2022, n° 20/00339, D c/ SCA Noriap).

Si l'adhésion implique un agrément de la part du conseil d'administration, les tiers ne peuvent se prévaloir de l'absence d'un tel agrément.

« Le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration d'une société coopérative agricole ne peut être invoqué que par la société ou ses associés ». (C. Cass. 1^{ère} ch. civ. 6 janvier 2021, n° 19-18.948, INRA c/ consortis M).

En revanche, la transmission de l'exploitation accompagnée d'une déclaration de transfert des parts sociales de la société coopérative et même d'un bulletin d'adhésion portant engagement de reprendre lesdites parts et le compte adhérent du cédant est sans valeur en l'absence de décision du conseil d'administration prononçant l'admission du cessionnaire.

« Il résulte des 7, 18 et 19 des statuts de la société coopérative agricole que le transfert d'exploitation et des parts de l'EARL associé coopérateur à M. G. était soumis à l'admission de ce dernier en qualité d'adhérent, de sorte que les mentions contenues dans le document « déclaration de transfert de capital et de compte » et le « bulletin d'adhésion suite à reprise d'engagement » selon lesquelles M. G. s'est « engagé à reprendre les parts souscrites » par l'EARL et « a accepté de prendre la totalité des écritures comptables inscrites dans le compte adhérent du cédant » sont dépourvues d'effet, faute d'autorisation de la cession par le conseil d'administration et d'admission de M. G. en qualité de nouvel exploitant et associé coopérateur selon courrier l'informant du rejet de sa demande d'adhésion ». (C.A. Toulouse, 1^{ère} ch., 1^{ère} section, 27 janvier 2020, n° 17/01820, G. c/ SCA Arterris).

En cas de fusion, les droits et obligations résultant de l'appartenance à la société coopérative absorbée sont transférés au profit de l'absorbante, dont l'associé coopérateur devient membre sans formalité particulière.

« A la suite des différentes fusions intervenues, et en application des articles L. 523-3 alinéa 6 et L. 526-5 du code rural et de la pêche maritime, les statuts et règlements intérieurs de l'absorbante sont devenus opposables à l'associé coopérateur de la SCA absorbée ». (C.A. Rennes, 1^{ère} ch. 14 décembre 2021, n° 19/06307, EARL Les Pins c/ SCA Triskalia). En ce sens : C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 22 mai 2020, n° 17/00741, Triskalia c/ EARL L. ; C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 6 novembre 2020, n° 17/04240, SCA Triskalia c/ EARL le Trionnaire ; C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 5 février 2021, n° 17/06607, SCA Triskalia c/ Éric C.

« Il est constant que la fusion entraîne la dissolution, sans liquidation, des sociétés absorbées et la transmission universelle de leur patrimoine à la société absorbante, de sorte qu'il ne peut être tiré argument du fait que l'associé coopérateur de la société absorbée n'ait souscrit aucun engagement auprès de la société absorbante ». (C.A. Versailles, 16^{ème} ch., 27 mai 2021, n° 19/07523, Jean S. c/ SCA Axereal).

III. Le compte courant

L'action en recouvrement du solde débiteur du compte courant est fréquente et suscite une jurisprudence relativement abondante. De nombreuses décisions sont ainsi intervenues sur les questions relatives tant à la preuve de l'institution d'un compte courant entre les parties qu'au mode de fonctionnement de ce compte et de l'existence des opérations qu'il retrace.

L'institution du compte courant

L'existence d'un compte-courant entre la société coopérative et son associé coopérateur ne se présume pas, et notamment ne se déduit pas de la simple existence d'un contrat de coopération. Encore faut-il qu'une convention spécifique résulte soit des statuts ou du règlement intérieur, soit du contrat d'adhésion lorsqu'il existe, soit d'un contrat ad hoc.

« Dès lors que le règlement intérieur de la coopérative ne précise pas que l'adhésion entraîne systématiquement l'ouverture d'un compte coopérateur auquel le compte courant est lié, et en l'absence de toute preuve de l'existence d'un tel compte courant entre les parties, l'action en paiement de la coopérative doit être déclarée prescrite en ce qu'elle porte sur des opérations effectuées plus de cinq ans avant son engagement ». (C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 2 octobre 2020, n° 17-02292, EARL du Sous-Bois c/ SCA UKL Arrée).

La preuve des opérations dont le solde est réclamé

Le degré d'exigence quant à la preuve des opérations inscrites en débit du compte courant, notamment pour la production de bons de commande ou de bons de livraisons signés, varie selon les juridictions, et parfois au

sein d'une même juridiction, un débat s'étant instauré sur l'existence en la matière d'un usage spécifique au monde agricole.

« Il résulte du règlement intérieur de la SCA relatif au compte-courant faisant l'objet d'une convention avec les associés coopérateurs intéressés que les dettes et créances s'y annulent respectivement à concurrence des remises réciproques ; que ce compte a vocation à devenir pour l'une des parties créateur ou débiteur et réciproquement ; enfin, que toutes les sommes résultant des apports de produits et des achats d'approvisionnement et, le cas échéant, toutes autres sommes liées directement à l'activité sociale de la coopérative, sont inscrites à ce compte en crédit ou en débit, seul le solde résultant de la compensation étant exigible, le solde débiteur du compte lors de l'arrêté mensuel pouvant, après mise en demeure de payer, être mis en recouvrement pas la coopérative. Le compte-courant fait l'objet d'un arrêté de compte mensuel établi en fin de mois ; un relevé est adressé à l'associé coopérateur dans un délai de 10 jours de la date d'arrêté mensuel pour lui permettre de contrôler les opérations portées au compte. En présence de telles dispositions, la seule question qui demeure est celle de l'absence de protestation au vu des relevés de compte adressés à l'associé coopérateur. En effet, le fonctionnement convenu du compte courant, et l'exigibilité du solde débiteur de l'adhérent n'exige pas la production des factures et des bons de commande ». (C.A. Montpellier, 1^{ère} ch. B, 3 juillet 2019, n° 16/07469, SCA Arterris, c/ Claudie L.).

« Si la société coopérative agricole ne produit ni bon de commande, ni bon de livraison des marchandises qu'elle a facturées et dont elle réclame le paiement, il est établi que la débitrice est son adhérente, de sorte que les statuts lui sont opposables, ainsi que le règlement intérieur qui comporte les modalités de fonctionnement d'un compte appelé « compte coopérateur » regroupant divers comptes d'activité et prévoit l'envoi mensuel d'un relevé de compte pour notification des sommes dues à la coopérative, tandis que l'article 7 des statuts prévoit l'application d'intérêts de retard dont il fixe le montant. Il en résulte que la créance est suffisamment justifiée par la production de ce relevé ». (C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 26 mars 2021, n° 18/00394, SCA Triskalia c/ EARL de Lanven.)

« Est mal venu à contester la réalité des commandes et des livraisons dont le paiement lui est réclamé l'associé coopérateur dont le compte activité générale a manifestement fonctionné comme un compte courant coopérateur pendant des années et sans protestation ; il est en outre d'usage habituel en matière de relations entre une coopérative et ses sociétaires, en raison des contingences matérielles inhérentes à l'activité agricole et à la multiplicité des relations réciproques, qu'il ne soit pas systématiquement établi de commande écrite ou que les bons de livraison ne soient pas signés par le destinataire ». (C.A. Rennes, 1^{ère} ch. 14 décembre 2021, n° 19/06307, EARL Les Pins c/ SCA Triskalia).

La Cour de cassation, quant à elle, exige qu'à tout le moins un historique puisse être retracé suffisamment précisément par la société coopérative agricole, une production partielle de ces relevés étant inopposable à l'associé coopérateur.

« La production seulement partielle des relevés du compte courant dont le règlement du solde est sollicité est insuffisante à démontrer la créance, quand bien même l'envoi des relevés de compte n'aurait pas donné lieu à réserves ou protestations, la production aux débats de l'ensemble des relevés de compte adressés à l'associé coopérateur pour la période litigieuse étant seule à même de permettre de reconstituer l'historique du solde débiteur et seule opposable à l'intéressé ». (C. Cass. 1^{ère} Ch. civ. 9 mars 2022, n° 19-21.287, Z c/ SCA Arterris).

Et la chambre commerciale de la Cour de cassation précise que c'est à la demanderesse qu'il appartient d'apporter les éléments de preuve du bien-fondé de sa demande, sans qu'elle puisse pallier sa carence par un recours à une expertise.

« En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée, sur le fondement de l'article 146 alinéa 2 du code de procédure civile, en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. Il appartient à la société coopérative demandant l'inscription [au passif] de la créance résultant du compte courant d'associé de préciser, période par période, le montant du principal de sa

créance sur lequel devaient être calculés les intérêts qu'elle réclamait, ainsi que la durée pour laquelle ce calcul doit être effectué ». (Cass. Ch. commerciale, économique et financière, 1^{er} juillet 2020, n° 19-11.623, SCA Agrial c/Gaec des Trois Forêts et Dame D.).

L'existence ou l'absence de protestations ou contestations de l'associé coopérateur à réception des relevés de compte peut être déterminante lorsque les montants inscrits sont contestés.

« Ni l'adhésion à la coopérative, ni l'existence d'une relation contractuelle ne peuvent suffire à démontrer la réalité et le montant de la créance de la société coopérative agricole, dès lors que sont formellement contestées les commandes et livraisons litigieuses et qu'il n'est produit ni bon de commande, ni bon de livraison signé par celui-ci ». (C.A. Angers, ch. civ. A, 28 janvier 2020, n° 17/01208, SCA Agrial c/ Gaec Meignan).

Ces contestations ou protestations ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai.

« La SCA prétend qu'il existerait un usage agricole la dispensant d'administrer la preuve par écrit de la commande et de la livraison des fournitures laissées impayées, et que l'obligation de règlement de ses fournitures pesant sur son adhérent résulterait suffisamment de la passation de l'opération au débit de son compte coopérateur sans protestations, ni réserve de sa part, et il est à cet égard exact que le règlement intérieur stipule qu'un relevé de compte est adressé mensuellement à chaque associé pour notification des sommes dues à la société coopérative, et il est produit les factures et les relevés mensuels du compte d'activité générale de l'associé coopérateur. Cependant, celui-ci expose avoir toujours contesté la commande et la livraison du produit concerné et, du fait de ce différend, avoir cessé de s'approvisionner auprès de la SCA, se bornant à régler les livraisons non contestées. A supposer même que l'usage dispenserait la coopérative d'administrer la preuve par écrit des commandes et livraisons qu'elle facture, il demeure qu'elle est tenue, conformément à l'article 1315 du code civil (rédaction applicable), de démontrer par tous moyens l'existence de l'obligation de paiement dont elle réclame l'exécution. Or, l'existence d'une protestation de l'associé coopérateur est avérée et il sera rappelé que la coopérative revendique elle-même un usage agricole dispensant d'écrits, ni les statuts, ni le règlement intérieur n'imposant aux adhérents des conditions de particulières de forme ou de délai pour contester les relevés de compte ». (C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 5 février 2021, n° 17/06607, SCA Triskalia c/ Éric C).

Et le silence de l'associé coopérateur ne vaut pas nécessairement acceptation.

« Si la relation d'affaires est effectivement établie entre les parties depuis plusieurs années, il n'en reste pas moins, d'une part, que ni les statuts, ni le règlement intérieur général ne prévoient de règles particulières s'agissant de la preuve des différentes opérations contractuelles entrant en compte à défaut de règlement comptant, de sorte que le droit commun de la preuve s'applique en l'espèce ; à cet égard, d'autre part, si l'existence d'une relation d'affaires ancienne a pu faire naître un climat de confiance entre les parties les dispensant d'apporter la preuve de leur convention par un écrit, une telle situation ne dispense pas la coopérative, demanderesse en paiement, de faire la preuve, fut-ce par tous moyens, de l'opération de livraison dont elle demande le paiement. En se bornant à produire des factures, qu'aucun bon de livraison n'accompagne ni aucun autre élément ne vient corroborer, et l'extrait de compte produit, intégrant les factures contestées, établi par ses soins, ne pouvant davantage faire preuve, et alors que le fait de ne pas réagir en suite de la réception d'une facture ou d'une mise en demeure ne saurait établir, même tacitement, l'accord du destinataire sur la réalité de l'opération contractuelle en cause, la SCA ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'existence de la créance. Dès lors que le principe de créance est contesté et non établi, c'est vainement que la SCA prétend que la marchandise reçue par l'associé coopérateur constitue un enrichissement sans cause ». (C.A. Caen, 1^{ère} ch. civ. 23 avril 2019, n° 17/00985, SCA Agrial c/ Régis B.).

Ces décisions montrent toute l'importance de précisions suffisantes dans le règlement intérieur relatives au fonctionnement du compte courant, à ses arrêtés périodiques et aux modalités de contestation des écritures et opérations relatées.

Intérêts de retard

Les cours d'appel peuvent avoir un degré d'exigence plus ou moins grand quant à l'exigibilité des intérêts de retard, selon leurs modalités d'établissement.

Ainsi, la Cour de Caen exige que leur principe et leur taux aient été portés à la connaissance de l'associé coopérateur lorsqu'ils résultent d'une décision du conseil d'administration.

« Si les intérêts dus sur un compte courant débiteur ouvert par une société coopérative agricole à l'un de ses adhérents peuvent être valablement fixés dans leur principe et dans leur taux par une délibération du conseil d'administration, ils doivent avoir été portés à la connaissance du débiteur. La reconnaissance de l'obligation de payer les intérêts conventionnels afférents au solde débiteur d'un compte courant coopérateur peut résulter des mentions d'un warrant souscrit par l'adhérent ». (C.A. Caen, 2^{ème} ch. civ. et com., 5 septembre 2019, n° 18/02062).

La Cour d'appel de Rennes considère quant à elle que la qualité d'associé suffit à se voir appliquer les intérêts de retard fixés par les statuts.

« Dès lors qu'est démontrée la qualité d'associé coopérateur du débiteur, c'est à juste titre que la société coopérative lui a appliqué le taux d'intérêt conventionnellement fixé par les statuts ». (C.A. Rennes, 1^{ère} ch. 14 décembre 2021, n° 19/06307, EARL Les Pins c/ SCA Triskalia).

Les deux décisions sont justifiées, mais, là encore, les sociétés coopératives agricoles doivent faire preuve de rigueur pour s'assurer de la bonne information de leurs membres.

L'effet de l'existence d'un compte courant sur la prescription de la dette

Etant rappelé que :

« La prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation n'est pas applicable aux relations résultant du contrat de coopération, incontestablement passé entre professionnels ». (C.A. Paris, Pôle 5, chambre 6, 8 juin 2022, n° 20/12134, Gaec de La Rauderie c/ SCA 110 Bourgogne).

La question du point de départ du délai de prescription quinquennale de droit commun est abordée :

« Le débit passé en compte courant ne constitue pas un impayé et ne peut être retenu comme point de départ de la prescription. Le délai de prescription ne court que du moment où la créance résultant du solde débiteur du compte courant est exigible, c'est-à-dire à la clôture du compte, notamment par l'effet de la liquidation judiciaire ». (C.A. Paris, Pôle 5, chambre 6, 8 juin 2022, n° 20/12134, Gaec de La Rauderie c/ SCA 110 Bourgogne).

C'est donc la clôture du compte qui fait partir le délai de prescription, et ce en raison de l'effet novatoire de l'inscription en compte. Cette clôture ne peut résulter que d'une manifestation non équivoque d'une partie d'y procéder.

« En raison de l'effet novatoire de la remise en compte courant, le délai de prescription de l'action en paiement du solde du compte ne court qu'à compter de sa clôture. L'absence, à compter d'une certaine date, d'opérations de débit ou crédit sur le compte comme de relevés mensuels ne signifient pas que le compte courant coopérateur a été clôturé à cette date, la clôture d'un compte courant ne pouvant résulter que de la manifestation non équivoque d'une partie de sa volonté de clôturer le compte ». (C.A. Rennes, 1^{ère} ch., 23 mars 2021, n° 19/01673).

La règle selon laquelle le solde du compte courant est exigible à la clôture du compte n'a pas de caractère potestatif : un tel caractère potestatif ne peut en effet porter que sur la condition de l'obligation elle-même, et non sur une modalité de réalisation de cette condition.

« Le compte-courant est un compte utilisé dans les relations commerciales ou financières représentant les rapports existant entre deux personnes qui, effectuant l'une avec l'autre des opérations réciproques, conviennent de fusionner les créances et les dettes résultant de ces opérations en un solde au régime unitaire. Hors le cas où les parties ont stipulé une clause particulière d'exigibilité du solde provisoire, le solde provisoire apparaissant au cours du fonctionnement du compte courant ne peut donner lieu à une action en paiement, dès lors que sa position créditrice ou débitrice n'est exigible qu'à la clôture du compte. Cette règle n'a pas de caractère potestatif, celui-ci portant sur la réalisation d'une condition et non, comme en l'espèce, sur l'exigibilité d'une obligation, et ne doit pas être écartée, alors qu'elle est d'intérêt commun puisqu'elle protège la partie dont le compte enregistre plus d'opérations au débit qu'au crédit d'une action en paiement tant que le compte n'est pas clôturé, comme en l'espèce pour l'adhérent coopérateur pendant des années, et qu'il peut aisément y être mis fin en quittant la coopérative, ce qui provoque la clôture du compte. Le délai quinquennal de prescription de l'action en paiement du solde du compte courant ne court qu'à compter de sa clôture ». (C.A. Poitiers, 1^{ère} ch. civ., 8 mars 2022, n° 20/00920, Mme A. c/ SCA Terrena).

Mais l'existence du compte courant doit être avérée.

« Dès lors que le règlement intérieur de la coopérative ne précise pas que l'adhésion entraîne systématiquement l'ouverture d'un compte coopérateur auquel le compte courant est lié, et en l'absence de toute preuve de l'existence d'un tel compte courant entre les parties, l'action en paiement de la coopérative doit être déclarée prescrite en ce qu'elle porte sur des opérations effectuées plus de cinq ans avant son engagement ». (C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 2 octobre 2020, n° 17-02292, EARL du Sous-Bois c/ SCA UKL Arrée).

Rappelons enfin que, compte-courant ou non, les règles relatives aux procédures collectives peuvent s'opposer à la compensation des créances et dettes réciproques.

« La compensation n'est pas possible, malgré la connexité résultant du contrat de coopération, entre la dette de restitution mise à charge de la société coopérative agricole au profit de la collectivité des créanciers (annulation d'un warrant agricole et d'une cession de créance consentis en période suspecte) et sa créance admise au passif de son associé coopérateur en redressement judiciaire ». (C. Cass. Ch. économique et financière, 13 avril 2022, n° 20-22.389, RJ EARL Tourneret c/ SCA Interval).

IV. Le retrait et la démission

Les juridictions du fond doivent parfois interpréter la volonté des parties, notamment pour considérer comme démission ou demande de retrait une simple demande de transfert de parts ou de radiation, surtout lorsqu'elle s'accompagne d'une demande de remboursement des parts sociales. Cela peut les conduire à considérer comme irrégulière la demande formulée sans justification d'un cas de force majeure ou d'un motif valable.

« Constitue une demande subsidiaire de retrait le courrier par lequel l'associé coopérateur indique à la société coopérative qu'il a proposé à son fils le transfert de ses engagements et de ses parts conformément à l'article 18 des statuts et qu'il demande sa radiation du registre des coopérateurs, en procédant soit au transfert de ses parts à son fils, soit à leur remboursement ; la SCA s'est trouvée régulièrement saisie de cette demande de retrait dès lors que le fils lui a notifié le même jour son refus de cession des parts sociales. Pour l'application de la procédure prévue à l'article 11 des statuts, il appartenait à l'associé retrayant, s'il souhaitait être libéré de ses obligations avant leur terme, de justifier spontanément, à l'appui de sa demande de retrait, d'un cas de force majeure ou d'un motif reconnu comme valable, ce qu'il n'a fait ni dans son courrier initial, ni en gardant le silence sur les différents courriers qui lui ont été adressés, se bornant à refuser par principe toute sanction. La Société coopérative justifiant par ailleurs du préjudice résultant de ce retrait anticipé non autorisé

doit être indemnisée du préjudice subi ». (C.A. Bordeaux, 1^{ère} ch. civ. 18 juin 2018, n° 16/04984, SCA Les Vignerons d'UNI-MEDOC c/ F).

Dans ce même litige, la Cour de cassation approuve la motivation de la Cour d'appel de Bordeaux.

« En présence d'une demande de radiation du registre des coopérateurs, valant demande de retrait, dépourvue d'une quelconque justification d'un cas de force majeure ou d'un motif valable, est valable la décision du conseil d'administration, au surplus motivée par le préjudice causé à la coopérative, en l'absence de motif valable porté à sa connaissance ». (C. Cass. 1^{ère} ch. civ. 9 décembre 2020, n° 18-21.538 (JurisData : 2020-021911) SCA Les Vignerons d'UNI-MEDOC c/ F).

On notera que, dans l'une et l'autre de ces deux décisions, les juges évoquent (« *par ailleurs* » pour les premiers, « *au surplus* » pour les seconds) la justification par la société coopérative agricole du préjudice résultant du retrait anticipé, sans que l'on sache s'il s'agissait ou non d'une condition de validité du refus de retrait. La Cour d'Orléans dispense la coopérative d'une telle justification en cas d'absence de motif valable.

« Aux termes de l'article 11-2 des statuts de la société coopérative agricole, ce n'est que lorsque le motif de retrait est considéré comme valable que le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement « si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative » ; il s'ensuit que lorsque le motif de retrait anticipé est considéré comme non valable, la coopérative n'a pas à apprécier l'existence d'un préjudice quant à son bon fonctionnement et à motiver sa décision sur ce point ». (C.A. Orléans, ch. civ., 8 février 2021, n° 19/00959, Société coopérative des Fermiers de l'Orléanais (CAFO) c/ Mme C).

Contrairement à la 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Bordeaux, pourtant approuvée par la Cour de cassation, qui a validé des refus de démissions dépourvues de motivation spontanée, la chambre commerciale de cette même cour exige du conseil d'administration qu'il interroge l'associé coopérateur retrayant sur sa motivation.

« En l'absence d'invocation de la force majeure ni même d'aucun motif, l'article 11 n'exigeant pas une telle précision ab initio, il incombait au conseil d'administration de se prononcer sur l'existence d'un motif valable, en demandant à l'associé de donner les raisons de sa démission, faute de quoi son refus manque de fondement ». (C.A. Bordeaux, Ch. commerciale, 10 octobre 2022, n° 21/06453, Uni-Ré c/ EARL L'Albatros).

Une telle exigence nous paraît abusive : ce n'est que dans le cadre de la procédure d'exclusion que le conseil d'administration doit inviter l'associé coopérateur à fournir ses explications, mais pas lorsqu'il se limite à constater, pour la refuser, qu'une demande de retrait n'est pas motivée.

L'article 11 des statuts exige en effet que la demande de retrait soit justifiée, soit par la force majeure, soit par un motif valable. C'est la raison pour laquelle, selon la Cour d'appel de Nîmes, elle ne peut être formulée verbalement, conformément d'ailleurs à l'exigence d'une notification de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Dès lors qu'en période d'engagement, le motif valable de retrait doit être soumis au conseil d'administration, lequel dispose d'un délai pour se prononcer, que sa décision est susceptible de recours devant l'assemblée générale, seule une manifestation de volonté ayant date certaine, à l'exclusion d'une décision exprimée verbalement, peut constituer une décision de retrait au sens des statuts [lesquels prévoient en leur article 11, ce que la cour relève par ailleurs, que la demande est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration] ». (C.A. Nîmes, 2^{ème} ch. civ., section A, 18 mars 2021, n° 18/04335, EARL La Marysjacques c/ SCA société coopérative des Vignerons de Rasteau).

Le caractère potestatif de l'article 11 des statuts, en ce qu'il laisse au conseil d'administration l'appréciation de la validité du motif de retrait, a été invoqué en vain, comme il l'avait été en matière de clôture du compte courant devant la Cour d'appel de Poitiers (voir supra C.A. Poitiers, 1^{ère} ch. civ., 8 mars 2022, n° 20/00920, Mme A. c/ SCA Terrena). Cette prétention est rejetée en présence du contrôle du juge, toujours possible.

« L'article 11 des statuts, en ce qu'il laisse au conseil d'administration la seule et discrétionnaire appréciation du motif valable invoqué à l'appui d'une démission, n'est pas nul, dès lors que cette appréciation peut être judiciairement contestée, le juge exerçant son contrôle sur la valeur du motif invoqué et des raisons du refus opposé ». (C.A. Bordeaux, Ch. commerciale, 10 octobre 2022, n° 21/06453, Uni-Ré c/ EARL L'Albatros).

L'appréciation de la validité du motif invoqué n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence fournie. Sont rejetées :

Une augmentation alléguée, à tort, des obligations des associés résultant d'une modification du règlement intérieur,

« Ne justifie pas d'un motif valable de retrait en cours de période d'engagement l'associé qui invoque l'augmentation de ses engagements résultant d'une modification du règlement intérieur, alors que cette modification se borne à fixer, de manière précise, égale et prévisible, la limite chiffrée à l'exception au principe de la livraison totale de la production ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civile, 8 mars 2022, n° 20/02841 – JurisData 2022-007645).

La décision prise par l'associé lui-même d'arracher une partie de ses plantations (au surplus invoquée comme cas de force majeur...),

« Le choix de l'associé coopérateur d'arracher une partie de sa vigne ne constitue pas un événement imprévisible échappant à son contrôle et rendant impossible l'exécution de son obligation ». (C.A. Bordeaux, 4^{ème} ch. civ., 23 mars 2021, n° 19/00036, Société Terres de Brana c/ SCA Caves de Rauzan).

Est en revanche acceptée par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Bordeaux une motivation tirée de la perte de confiance, élément paraissant pourtant particulièrement subjectif, surtout lorsque son existence n'est qu'invoquée sans être démontrée et justifiée par des éléments concrets à la charge de la société coopérative agricole. La cour invoque au surplus l'absence de préjudice.

« Selon les justificatifs apportés devant la Cour, la démission est justifiée par la perte de confiance à l'égard de la coopérative, ce qui constitue un motif valable, d'autant qu'il n'est pas démontré que le départ de l'associé coopérateur a porté un quelconque préjudice au bon fonctionnement de la coopérative ». (C.A. Bordeaux, Ch. commerciale, 10 octobre 2022, n° 21/06453, Uni-Ré c/ EARL L'Albatros).

Concernant la démission en fin de période d'engagement, période s'appréciant en nombre d'exercices comptables, l'attention des sociétés coopératives est attirée sur les conséquences de la modification au cours de la période considérée de la durée de l'exercice : il est indispensable que l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur ce point.

« Une société coopérative agricole ne peut invoquer la prolongation de fait de la dernière période d'engagement des coopérateurs retrayants pour tenir compte de la prolongation de la durée de l'exercice comptable, passée de 12 à 21 mois, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire n'a pas statué sur les conséquences de sa décision relative à la durée du dernier engagement reconduit des coopérateurs associés et que la durée de la période de reconduction en cours n'a pas fait l'objet d'une délibération de cette assemblée, seule compétente pour statuer sur une modification des statuts ». (C.A. Pau, 2^{ème} ch., 1^{ère} section, 16 décembre 2021, n° 10/03576).

L'augmentation des obligations des associés, rappelons-le, doit toujours être consentie.

Enfin, la démission en fin de période d'engagement ouvre droit au remboursement des parts de l'associé coopérateur concerné. Si le conseil d'administration dispose de la faculté de différer ce remboursement, il doit faire connaître expressément en temps utile sa volonté d'en faire usage.

« Dès lors que le conseil d'administration de la société coopérative agricole, destinataire d'une démission en fin de période d'engagement assortie d'une demande de remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur démissionnaire conformément à l'article 20.2 des statuts, n'a pris aucune décision sur le fondement de l'article 20.6 pour fixer la période à laquelle le payement

interviendra, la coopérative ne peut se prévaloir de la faculté qu'elle avait de différer le remboursement des parts sociales ». (C.A. Rennes, 1^{ère} ch., 8 octobre 2019, n° 17/08397, SCA Terrena c/ EARL OP).

V. La responsabilité de la société

Généralement en défense à une demande de paiement du solde du compte courant, ou pour s'opposer à l'admission de la créance de la société coopérative au passif de l'associé faisant l'objet d'une procédure collective, la responsabilité de la coopérative est recherchée, parfois avec succès, par exemple sur le terrain de la nécessaire bonne foi dans l'exécution du contrat de coopération.

« Engage sa responsabilité, en poursuivant ses relations avec son associé coopérateur et en favorisant ainsi l'accroissement de son passif, la société coopérative agricole qui laisse la situation de celui-ci se dégrader irrémédiablement pendant des années, sans espoir de redressement, en dépit de son règlement intérieur prévoyant qu'un compte courant d'activité ne pouvait être que temporairement débiteur, alors que celui-ci est resté déficitaire pendant près de dix ans et que la société coopérative s'est limitée à faire signer des reconnaissances de dette, au mépris de son obligation de bonne foi dans l'exécution de ses obligations ». (C. Cass. 1^{ère} Ch. civ. 19 janvier 2022, n° 20.16.801, SCA Axérial c/ P).

La rupture des relations contractuelles initiée par la société coopérative après avoir laissé l'adhérent coopérateur s'endetter auprès d'elle n'est pas pour autant nécessairement fautive, notamment lorsque la coopérative a tenu compte de la situation de son associé pour essayer de la redresser et que celui-ci n'a pas respecté ses obligations.

« Si l'associé coopérateur fait valoir que le comportement de la société coopérative agricole, qui l'a laissé s'endetter au-delà du raisonnable pour ensuite rompre de façon brutale la relation contractuelle, est fautif et mérite réparation, il ne serait habile, en tant que professionnel de l'agriculture, à solliciter l'indemnisation d'un préjudice qu'à la condition d'en caractériser l'existence et de démontrer qu'il est directement lié à une faute de la coopérative. S'il est démontré que le compte courant d'activité est débiteur depuis plusieurs années, l'intéressé, qui assume la gestion de son exploitation agricole et avait à l'évidence parfaitement conscience de son état d'endettement et pouvait corrélativement réduire son débit, ne peut valablement en rejeter la responsabilité sur la coopérative à laquelle il adhère, ce d'autant que la structure lui a prodigué, à sa demande, un suivi et des conseils notamment dans le définition des besoins et la prise en compte des contraintes de son exploitation afin de lui permettre de conserver son activité. Eu égard au montant de la dette, et alors que l'associé coopérateur s'est approvisionné auprès d'autres organismes auxquels il a confié sa production, la rupture des relations n'est pas fautive ». (C. A. Besançon, 1^{ère} ch. civ. et com., 11 juin 2019, n° 17/01657, SCA Interval c/ P.).

Mais les pouvoirs extrêmement importants dont la société coopérative peut disposer à l'égard de ses adhérents (la Cour d'appel de Paris va jusqu'à utiliser le néologisme un peu abusif de « plénipotence » et à considérer que la coopérative assure l'essentiel du cycle de production), sont justifiés dès lors que les adhérents bénéficient des produits et services de la coopérative, et n'ont aucun caractère anti-concurrentiel au regard de l'article 101 TFUE (invoqué ici avec une certaine légèreté semble-t-il) ni n'entraînent des restrictions disproportionnées, de sorte qu'il n'en résulte aucune responsabilité de la coopérative dans les difficultés de son associé.

« Il ne saurait être valablement soutenu péremptoirement que l'échec du projet économique de l'associé coopérateur intervient du seul fait des prix décidés unilatéralement dans le contrat coopératif, alors même que ses difficultés préexistaient à l'opération de restructuration. Si les statuts de la société coopérative agricole permettent de mettre en évidence le caractère plénipotent de cette dernière à l'endroit de ses associés, il sera rappelé que l'adhésion à une coopérative repose sur un

fondement contractuel, donc volontaire, et que l'associé coopérateur, en s'engageant à contribuer à une activité économique commune, bénéficie en contrepartie des produits ou des services de la coopérative. Dès lors, même s'il n'est pas contesté que la société coopérative assure quasiment l'ensemble du cycle de production tout en définissant in fine le montant du prix à rétrocéder aux adhérents, rien ne permet d'établir que ce mode de fonctionnement serait susceptible de venir en contradiction avec l'article 101 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou que les restrictions consenties par l'adhérent seraient suffisamment disproportionnées pour entraîner la nullité de son engagement ». (C.A. Paris, Pôle 5, chambre 6, 8 juin 2022, n° 20/12134, Gaec de La Rauderie c/ SCA 110 Bourgogne).

La société coopérative agricole n'est au surplus tenue à l'égard de ses associés que d'une obligation de moyens et peut se trouver licitement tenue de suspendre ses obligations de collecte en fonction des circonstances.

« Le caractère manifestement illicite du trouble résultant de l'arrêt de la collecte des produits de l'associé-coopérateur n'est pas suffisamment caractérisé, alors d'une part que la coopérative est tenue d'une obligation de moyens vis-à-vis de son adhérent et que la décision d'arrêter les interventions au profit de celui-ci émane du provendier et de l'abattoir, et d'autre part que cette décision de refus d'intervenir fait suite à un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. La suspension des interventions de la coopérative sur un chemin difficile d'accès n'est pas manifestement illicite, l'interprétation des obligations contractuelles mises à la charge de chacun (et notamment l'obligation faite aux entreprises de sélectionner des camions de moins de 3,5 tonnes et de s'adapter aux difficultés d'accès à l'élevage) justifiant un débat devant le juge du fond ». (C.A. Saint-Denis de La Réunion, ch. civ. (référés), 2 mars 2021, n° 19/02004, SCA AVI-Pôle Réunion c/ SCEA La Ferme du Piton).

La résolution judiciaire du contrat de coopération pour défaillance de la société coopérative agricole

Une intéressante (et fort motivée) décision de la Cour d'appel de Dijon s'attache à distinguer ce qui, dans les éventuels manquements d'une société coopérative agricole, peut justifier d'une demande de résolution du contrat de coopération pour inexécution des obligations en résultant.

La cour, écarte tout d'abord des motifs possibles de résolution la non-exécution d'une décision de justice, qui n'a aucun fondement contractuel.

« La non-exécution d'une décision de justice ne constitue pas un manquement à une obligation contractuelle, et ne peut donc pas justifier une résolution sur le fondement de l'article 1184 du code civil ». (C.A. Dijon, 2^{ème} ch. civ., 2 décembre 2021, n° 19/01735, SAS Vignobles des Mouchottes c/ SCA La Cave des Hautes Côtes).

La cour tire par ailleurs les conséquences de la double qualité de l'associé coopérateur, d'où résultent des liens de nature sociétaire, d'une part (ceux qui résultent du contrat de société, et donc des statuts et du règlement intérieur) et de nature contractuelle, d'autre part (ceux qui résultent de l'engagement d'activité). Seuls les seconds relèvent du droit commun des contrats et de leur résolution judiciaire (on rappellera que les dispositions de l'article 1184 ancien du code civil, ci-après invoquées, ont été remplacées par l'article 1127 nouveau par l'ordonnance du 10 février 2016), tandis que les premières sont soumises au droit des sociétés et des actions en nullité des délibérations pour violation des règles sociales.

« Il convient de distinguer les droits et obligations de l'associé vis-à-vis de la coopérative résultant du statut social, autrement dit de la relation sociétaire, des obligations contractuelles du coopérateur résultant de l'engagement d'activité par lequel il s'oblige à utiliser les services de ladite coopérative et à lui apporter les produits de son exploitation, cette dernière ayant pour sa part les obligations de lui fournir ces services et de rémunérer ses apports en fonction des tarifs déterminés conformément aux statuts, c'est-à-dire par une délibération de l'assemblée générale des associés (sic). Ce n'est que si la coopérative méconnaît ses engagements contractuels particuliers à l'égard de ses adhérents pris en leur qualité de coopérateur que peut intervenir une résolution du contrat de coopération sur la

base de l'article 1184 ancien du code civil, alors que le recours au droit commun du contrat n'est pas possible lorsqu'un coopérateur se plaint du mauvais fonctionnement de la coopérative, d'une divergence de vues sur sa gestion, de la rémunération de ses apports, voire d'une méconnaissance de ses droits d'associé. Ces fautes relèvent du droit des sociétés, et trouvent leurs sanctions dans les actions en nullité des décisions irrégulières des organes sociaux et dans l'exercice des prérogatives politiques découlant des parts sociales dès lors que les associés participent également à l'organisation et au fonctionnement de la société qu'ils contrôlent en prenant part aux délibérations et aux votes lors des assemblées générales.

A les supposer avérées, les irrégularités commises en vue d'une décision de modification des statuts ne peuvent constituer un manquement de la SCA à ses obligations contractuelles. Il en est de même de la décision du conseil d'administration d'appliquer à l'associé coopérateur une pénalité, une telle décision, qui relève des relations statutaires entre la SCA et son associé coopérateur, s'inscrivant dans le pouvoir de gestion dudit conseil d'administration prévu par l'article L. 524-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 29 des statuts de la coopérative, de sorte qu'à la supposer irrégulière ou mal fondée, elle ne constitue en tout état de cause pas un manquement aux obligations contractuelles de la coopérative.

La fixation des modalités de paiement du prix des apports de produits relève de la compétence de « l'organe chargé de l'administration de la société » coopérative par application des dispositions de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire qu'elles sont décidées par l'assemblée générale annuelle (sic). Il s'en déduit que les contestations pouvant être émises à leur encontre relèvent du droit des sociétés et des éventuelles actions en nullité des délibérations qu'un associé peut engager. Par contre, à supposer même qu'une faute ait été commise lors de la détermination du prix des apports, elle ne peut pas constituer un manquement aux obligations contractuelles de la coopérative dans ses rapports avec chacun des associés, la coopérative étant dans ce cadre tenue d'appliquer le tarif tel que décidé en assemblée générale ».

C.A. Dijon, 2^{ème} ch. civ., 2 décembre 2021, n° 19/01735, SAS Vignobles des Mouchottes c/ SCA La Cave des Hautes Côtes.

VI. La défaillance des associés et ses sanctions

Le rapport capital / activité

L'engagement d'apport est à la base de l'engagement coopératif et s'accompagne de la souscription de parts sociales conférant la qualité d'associé. C'est cependant en vain que pour échapper à cette qualité d'associé et à la recherche de sa responsabilité par le liquidateur judiciaire, l'associé coopérateur invoquerait sa propre défaillance.

« Il ne peut être déduit de l'article 7-1 des statuts, selon lequel l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, qu'un éventuel manquement aux obligations statutaires de livraison et d'apport entraînerait la perte automatique de la qualité d'associé ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 30 mars 2021, n° 19/00795, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/ EARL Manoir de Vilaines).

Le rapport entre le nombre de parts sociales détenues et l'engagement d'apport ne s'effectue qu'en un seul sens : c'est l'engagement et l'apport effectif qui déterminent le nombre de parts à souscrire, et non le nombre de parts souscrites qui détermine l'étendue de l'engagement.

« En présence de statuts d'une société coopérative agricole fixant le nombre de parts sociales devant être souscrites par les associés coopérateurs proportionnellement à leurs apports, c'est à tort que l'associé prétend avoir satisfait à son engagement en apportant le volume de produits correspondant au nombre de parts qu'il détenait. Le poids devant être livré est celui correspondant à la production

de l'ensemble des parcelles engagées, un réajustement du nombre de parts étant systématiquement effectué en fonction des apports réels. Ce n'est pas le poids des apports qui doit être adapté au nombre de parts, mais l'inverse ». (C.A. Nîmes, 1^{ère} ch. civ., 7 novembre 2019, SCA Rhonea c/ G).

La procédure de sanctions

Mise en demeure et procédure de conciliation :

L'exigence du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire ne fait que s'étendre, au point d'être érigée par certaines décisions en règle générale dépassant la lettre même des statuts.

« Le respect du principe de la contradiction, et plus généralement des droits de la défense de l'associé sanctionné, impose à la société coopérative agricole, au-delà de la lettre des dispositions statutaires, d'informer l'associé coopérateur de la procédure d'exclusion envisagée à son encontre et des motifs précis la soutenant, et de le convoquer à la réunion du conseil d'administration devant se prononcer sur cette sanction ». (C.A. Douai, 1^{ère} ch., 1^{ère} section, 24 juin 2021, n° 19/04980, SCA Marché de Phalempin c/ SCEA Dequidt Cazeel).

Cette exigence doit être respectée avec précision et attention.

« A violé les dispositions statutaires qui imposent, avant toute décision collective sur la participation aux charges et pénalités applicables aux coopérateurs auteurs de manquements à leurs obligations, une mise en demeure aux intéressés de fournir leurs explications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, alors qu'aucune des deux lettres adressées, dont l'une indique qu'aucune poursuite ne sera engagée ni aucune pénalité réclamée, ne constitue une telle mise en demeure ». (C.A. Pau, 2^{ème} ch., 1^{ère} section, 16 décembre 2021, n° 10/03576).

L'envoi d'une mise en demeure détaillée est en effet indispensable pour que l'associé concerné puisse fournir ses explications et pour que le conseil puisse recevoir celles-ci.

« Les statuts prévoyant qu'avant toute sanction, l'intéressé doit être mis en demeure par le conseil d'administration de fournir ses explications, l'absence de mise en demeure a privé l'associé coopérateur de la possibilité de s'expliquer devant le conseil d'administration et celui-ci d'être éclairé sur ses explications. La décision du conseil d'administration est donc irrégulière et la délibération ayant autorisé l'assignation du coopérateur doit être annulée ». (C.A. Nîmes, 4^{ème} ch. commerciale, 13 janvier 2021, n° 18/03002).

La violation de cette exigence entraîne en effet la nullité de la décision prise.

« Doit être annulée la décision d'exclusion d'un adhérent d'une société coopérative d'utilisation de matériel agricole dès lors que, contrairement aux dispositions statutaires, il n'est pas démontré que le sociétaire ait été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de fournir ses explications ». (C.A. Amiens, ch. économique, 5 novembre 2020).

Cette nullité peut être invoquée à tout moment en défense par voie d'exception.

« Le moyen tiré, en défense à une demande en paiement, de l'absence de respect du principe du contradictoire faute de mise en demeure préalable conformément à l'article 8 des statuts et à l'article 1134 du code civil constitue une exception de nullité, insusceptible de prescription, et non une action en nullité visée par la prescription triennale de l'article 1844-14 du code civil ». (C.A. Bordeaux, 4^{ème} ch. civ., 23 mars 2021, n° 19/00036, Société Terres de Brana c/ SCA Caves de Rauzan).

L'article 59 des statuts instaure un préalable de conciliation pour les contestations résultant des affaires sociales.

Il est exact que ce préalable n'est pas obligatoire pour les autres contestations, même entre la coopérative et l'un de ses adhérents, lorsque le litige porte sur des points qui ne concernent pas les « affaires sociales », c'est à dire ce qui découle des statuts et du lien sociétaire.

« Le préalable de conciliation obligatoire résultant de l'article 59 des statuts est stipulé pour les contestations résultant des affaires sociales, ce que ne constituent ni les difficultés propres au GAEC associé coopérateur, ni la mobilisation des cautions personnelles consenties par ses associés au profit de la coopérative ». (C.A. Paris, Pôle 5, chambre 6, 8 juin 2022, n° 20/12134, Gaec de La Rauderie c/ SCA 110 Bourgogne).

Il ne nous paraît pas possible, en revanche, et contraire à la jurisprudence, de considérer comme l'a fait la Cour d'appel de Rennes, que le paiement des sommes dues à la coopérative au titre du retrait de son associé ne soit pas relatif aux affaires sociales.

« Il résulte de l'article 59 des statuts de la société coopérative agricole que ne sont soumises à un examen du conseil d'administration en vue d'un règlement amiable que les contestations s'élevant à raison des affaires sociales, ce qui n'est pas le cas d'une demande en paiement d'une indemnité pour non-paiement des sommes restant dues à la coopérative au titre du retrait non autorisé de son sociétaire ». (C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 2 octobre 2020, n° 17-02292, EARL du Sous-Bois c/ SCA UKL Arrée).

Décision du conseil d'administration :

Il appartient au conseil d'administration de prendre une décision claire et détaillée, non seulement sur le principe des sanctions à appliquer, mais également sur leur calcul et leur montant.

« Les demandes formulées par la coopérative doivent être fondées sur une décision régulière de son conseil d'administration dans la mesure où, selon les statuts, seule une décision expresse de sa part pouvait se prononcer sur le montant de la participation aux frais fixes de l'associé fautif et sur le choix des sanctions à lui appliquer ». (C.A. Pau, 2^{ème} ch., 1^{ère} section, 16 décembre 2021, n° 10/03576).

Compte tenu de la compétence du conseil d'administration, l'assignation délivrée par le président comme les conclusions ultérieures ne peuvent suppléer une absence de décision du conseil lui-même.

« Aucune indemnité contractuelle ne peut être réclamée à un adhérent que sur décision du conseil d'administration ; en l'absence d'une précision en ce sens dans la délibération contenant décision d'agir en justice contre l'adhérent pour recouvrer les soldes débiteurs de son compte courant, le seul fait que cette indemnité soit réclamée dans l'assignation puis dans les écritures ultérieures de la SCA n'établit pas qu'elle ait été décidée comme requis, de sorte que la demande d'indemnité est rejetée ». (C.A. Poitiers, 1^{ère} ch. civ., 8 mars 2022, n° 20/00920, Mme A. c/ SCA Terrena).

« La décision selon laquelle « le conseil d'administration a voté à l'unanimité en faveur de son exclusion et de l'application des sanctions pécuniaires prévues par les statuts » ne permet pas de connaître le détail des sanctions que le conseil d'administration a décidé d'appliquer, en plus de l'exclusion, et qui doivent être choisies parmi celles énoncées par les articles 8 § 6 et 7 qui ne s'appliquent pas de plein droit. Le choix de la sanction et de la participation aux frais fixes ne peut résulter que d'une décision du conseil d'administration et non de son président, dont le courrier ne peut pallier l'absence de décision claire, précise et motivée du conseil d'administration. L'actualisation par le conseil d'administration de la participation aux frais et de la pénalité pour des périodes ultérieures ne peut régulariser l'absence de choix des sanctions et de la participation aux frais fixes lors de la décision d'exclusion elle-même ». (C.A. Orléans, ch. civ., 8 février 2021, n° 19/00959, Société coopérative des Fermiers de l'Orléanais (CAFO) c/ Mme C).

Face à la lettre des statuts et à cette jurisprudence claire et solidement motivée, on s'étonne d'une décision isolée considérant que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité.

« Les dispositions de l'article 8. 8 des statuts selon lesquelles avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions prévues aux paragraphes 6 et 7, le conseil d'administration devra, par LRAR, mettre en demeure l'intéressé de fournir ses explications, ne sont pas mentionnées dans les statuts comme étant prévues à peine de nullité. L'associé coopérateur se réfère d'ailleurs à des décisions d'exclusion, alors qu'il ne s'agit ici que de l'application de pénalités prévues par les statuts et portées à sa connaissance par plusieurs courriers ». (C.A. Bordeaux, 4^{ème} ch. civ., 23 mars 2021, n° 19/00036, Société Terres de Brana c/ SCA Caves de Rauzan).

L'exclusion prononcée en cas de récidive :

Suivant une décision de la Cour de cassation du 17 janvier 2018, et statuant comme cour d'appel de renvoi, la Cour de Bordeaux précise que la récidive n'est pas constituée au simple motif que l'apport de la récolte intervient en plusieurs livraisons et qu'aucune de celles-ci n'a été effectuée. Il doit en effet s'agir d'une récidive d'un exercice sur l'autre, et après qu'un manquement ait été constaté et notifié.

« Il résulte de l'article 8 des statuts que l'exclusion ne peut être prononcée qu'en cas de récidive entre deux exercices et non pas, comme l'a fait le conseil d'administration, en raison des manquements constatés au cours d'un même exercice, le fait que les livraisons interviennent en plusieurs fois au cours du même exercice n'ayant pas pour effet de rendre possible l'exclusion pour des manquements commis au cours de la même campagne, l'article 8 étant très clair à cet égard ». (C.A. Bordeaux, ch. commerciale, 10 octobre 2022, n° 21/06453, SCA Uniré c/ EARL L'Albatros).

La représentation en justice :

Le président, qui a qualité pour ester en justice, a également celle de former une demande reconventionnelle.

« Il résulte de l'article 26 des statuts de la société coopérative agricole, aux termes desquels, le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant et que c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires, qu'est recevable l'appel incident formulé par le président, même en l'absence d'autorisation du conseil d'administration ». (C.A. Nîmes, 2^{ème} ch. civile, section A, 22 avril 2021, n° 19/02650, F. c/ SCA Cave coopérative les coteaux de Visan).

La juridiction compétente :

La compétence des juridictions civiles pour connaître des litiges intéressant les sociétés coopératives est réaffirmée, ce qui, malheureusement, n'est pas inutile, même si la cour adopte ici un raisonnement qui devrait être inversé.

« Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. Il en résulte que ces sociétés ont un objet non commercial les faisant échapper à la compétence des tribunaux de commerce, même si elles accomplissent des actes tels que des achats pour revendre, réputés actes de commerce, dès lors qu'ils sont effectués avec les agriculteurs coopérateurs. Dès lors, la créance invoquée par chacun des intimés étant née de leur engagement coopératif, l'action devait être portée devant le tribunal judiciaire et non devant le tribunal de commerce ». (C.A. Pau, 2^{ème} ch., 1^{ère} section, 16 décembre 2021, n° 10/03576).

La compétence du juge des référés doit, en revanche être écartée dès que l'interprétation d'une disposition statutaire ou contractuelle est nécessaire à la résolution du litige.

« L'interprétation, indispensable à la résolution du litige, de la portée de la disposition statutaire (article 8 § I 1° a) selon laquelle « l'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur, l'engagement de livrer la totalité des produits viticoles de son exploitation, tels qu'ils sont définis à

l'article 3 ci-dessus, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation », quant à ce qui est visé par la réserve ainsi formulée, relève des pouvoirs du juge du fond et excède la compétence du juge des référés ». (C.A. Dijon, 2^{ème} ch. civ., 21 février 2019, n° 18/01297, SAS Vignobles des Mouchottes c/ SCA La Cave des Hautes Côtes).

La Cour de cassation l'affirme à nouveau dans ce même litige.

« Relève du fond du droit et échappe à la compétence du juge des référés l'interprétation d'une convention indispensable à la résolution du litige (en l'occurrence, la notion de réserve des quantités nécessaires à l'exploitation visée à l'article 8 des statuts de la SCA), ainsi que l'appréciation de la régularité et de l'opposabilité d'une mutation au regard de l'article 18 des mêmes statuts ». (C. Cass. 1^{ère} Ch. civ. 24 mars 2021, n° 19614.389, SCA La Cave des Hautes Côtes c/ Vignobles des Mouchottes).

La nature des sanctions statutaires pécuniaires et le pouvoir de modération du juge :

Le BICA s'est encore récemment fait l'écho des réflexions sur la nature de clause pénale des dispositions statutaires fixant les sanctions pécuniaires applicables en cas de défaillance d'un associé coopérateur.

Deux décisions de cours d'appel sont intervenues pour analyser cette nature, de manière pas toujours fondée. L'amalgame est ainsi fait entre la sanction prévue à l'article 8-6 (participation aux frais) et celle de l'article 8-7 (pénalité forfaitaire ou proportionnelle).

« La clause (art. 8-6 des statuts) qui définit à l'avance et met à la charge du coopérateur défaillant dans ses obligations une indemnité calculée en référence à une participation à des frais qu'elle expose, qui n'a d'autre but de forcer le coopérateur à respecter l'exécution de ses engagements, revêt le caractère d'une clause pénale, tout comme celle visée à l'article 8-7. Les dispositions de l'article 1152 ancien du code civil leur sont donc applicables ». (C.A. Montpellier, 4^{ème} ch. civ., 10 mars 2021, n° 18/01702, R. c/ SCA Société coopérative Viticole Les Vignerons de Latour de France).

Or, si la pénalité de l'article 8-7 a effectivement pour but de forcer le coopérateur à respecter l'exécution de ses engagements, tel n'est pas le cas de celle de l'article 8-6, dont l'objet est avant tout de compenser le préjudice subi par la coopérative et ses associés fidèles en en donnant un canevas d'évaluation.

Ce canevas, qui a un caractère quasi règlementaire, reste certes soumis à la faculté de modération offerte au juge par l'ancien article 1152 du code civil, mais dès lors qu'il est destiné à déterminer au plus juste le préjudice subi du fait de la défaillance de l'associé coopérateur, il ne devrait pas pouvoir être considéré comme susceptible de constituer une peine manifestement excessive. Encore faut-il que la coopérative fournisse au juge les justificatifs appropriés, c'est-à-dire la comptabilité analytique ayant permis d'établir le montant réclamé.

« Selon l'article 1152 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 applicable au litige, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Dès lors que les statuts ont prévu cette sanction, de façon forfaitaire et anticipée, en cas de non-respect par le coopérateur de ses obligations, qualifiée expressément de pénalités par la cave dans les différents courriers adressés au coopérateur, c'est à juste titre que l'appelante revendique la qualification de clause pénale, sur laquelle la société coopérative ne s'explique pas. Seuls les éléments comptables en la possession de la cave, dont la comptabilité analytique, permettraient de connaître le préjudice effectivement subi par la cave, de manière à apprécier la part de l'EARL défaillante dans le paiement des charges fixes. [En leur absence, la cour apprécie souverainement le caractère manifestement excessif des pénalités demandées, dont elle réduit le montant] ». (C.A. Nîmes, 2^{ème} ch. civ., section A, 18 mars 2021, n° 18/04335, EARL La Marysjacques c/ SCA société coopérative des Vignerons de Rasteau).

La responsabilité des administrateurs vis-à-vis des tiers :

Les décisions mettant en cause la responsabilité des administrateurs sont assez rares. Un arrêt vient cependant rappeler que cette responsabilité existe et qu'une gestion laxiste ayant conduit à un important passif au préjudice des créanciers est de nature à l'engager. Le conseil d'administration étant l'organe de gestion de la coopérative, aucune distinction n'est faite entre ses membres qui voient leur responsabilité recherchée à parts égales, sans solidarité.

« Sont caractérisées des fautes à l'encontre des dix administrateurs de la société coopérative agricole poursuivis par le liquidateur en responsabilité pour insuffisance d'actif, ces fautes consistant en une mauvaise gestion faisant fi des alertes et mises en garde, une poursuite pendant plusieurs années d'une activité déficitaire, une aggravation considérable du passif dans une opération de fusion absorption totalement inopportune et une absence de déclaration de l'état de cessation des paiements. Ces fautes étant en lien direct avec la constitution du passif et donc de l'insuffisance d'actif, la responsabilité des dirigeants ne peut qu'être retenue en application de l'article L. 651-2 du code de commerce (condamnation solidaire des dix administrateurs, tenus chacun dans leurs rapports entre eux à hauteur de 10 % de la condamnation prononcée au titre de la contribution à l'insuffisance d'actif) ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 28 janvier 2020, n° 18/03142).

VII. Qualité d'associé, parts sociales et participation au passif

Le remboursement des parts sociales est de droit dès lors que l'associé coopérateur quitte la coopérative, que ce soit avec ou sans l'accord du conseil d'administration.

« L'absence d'accord du conseil d'administration pour un retrait anticipé de l'associé coopérateur ne prive pas celui-ci de son droit au remboursement de ses parts sociales ». (C.A. Rennes, 2^{ème} ch., 2 octobre 2020, n° 17-02292, EARL du Sous-Bois c/ SCA UKL Arrée).

Il appartient à l'associé lui-même, et non aux associés de la personne morale associée, d'en effectuer la demande.

« Une EARL associée coopérateur a seule qualité, jusqu'à sa liquidation, pour demander le remboursement de ses parts dans la société coopérative agricole, à l'exclusion de ses propres associés ». (C.A. Nîmes, 2^{ème} ch. civile, section A, 22 avril 2021, n° 19/02650, F. c/ SCA Cave coopérative les coteaux de Visan).

Par une décision largement motivée, la Cour d'appel de Bordeaux vient cependant rappeler que le droit au remboursement des parts sociales ne constitue pas une créance comme les autres, et que les associés ne sont à cet égard des créanciers ni ordinaires, ni classiques, compte tenu de leur double qualité d'associé et de créancier. La créance de remboursement des parts sociales est inhérente à la seule qualité d'associé et sa valeur constitue le gage des créanciers sociaux. Dans le cadre d'une procédure collective, elle ne peut donc faire l'objet d'un remboursement qu'après apurement de l'entier passif, de sorte qu'elle n'a pas à être déclarée dans celui-ci.

« Les SCA sont des sociétés de services organisées conformément aux principes coopératifs. Elles ne poursuivent pas un but lucratif et ont pour mission exclusive de favoriser le développement des exploitations de leurs adhérents, ce qui emporte l'obligation, en application de l'article L. 523-3 du code rural et de la pêche maritime, de ne faire d'opérations qu'avec leurs seuls associés coopérateurs, ce dont il résulte que tout adhérent est à la fois associé et client, situation qui est de nature à générer des intérêts contradictoires. Elles se caractérisent également par le fait que leur capital social est variable, chaque adhérent bénéficiant d'un droit de retrait qui a pour corollaire celui de demander le remboursement des parts sociales de la société. Cependant, le remboursement des parts sociales, bien que de principe, se heurte dans certains cas à des obstacles tenant notamment à la nécessité de maintenir le capital social, qui constitue le gage des créanciers, à un niveau au moins égal aux 3/4 du

montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution. Il en résulte que si en principe les créanciers sont soumis à l'obligation de déclarer leur créance en cas d'ouverture de procédure collective, un sort différent doit être réservé aux coopérateurs qui, du fait de leur double qualité, ne sont pas des créanciers ordinaires ni classiques. C'est ainsi que le liquidateur judiciaire oppose justement que si les qualités d'associé et de créancier de la même société ne sont pas incompatibles, encore faut-il que la créance dont l'associé veut obtenir remboursement soit étrangère à sa qualité d'associé ou de membre. Tel n'est pas le cas des parts sociales qui représentent la contribution et le risque que l'associé accepte de courir du fait de son engagement au sein de la société et dont la valeur n'appartient pas au passif qu'elles ont au contraire vocation à apurer. Les coopérateurs ne sont donc pas tenus de déclarer leur créance tenant au montant de leurs parts sociales. Outre que leur donner cette option serait de nature à amputer illicitement le capital social, le liquidateur est fondé à faire valoir que le sort de cette créance particulière est expressément prévu par les statuts de la SCA qui stipulent que le remboursement auquel les coopérateurs peuvent légitimement prétendre à ce titre sera mis en œuvre après remboursement des créanciers s'il subsiste un boni de liquidation après paiement du passif social. L'ordonnance sera donc confirmée en ce qu'elle a rejeté la créance déclarée par le coopérateur ». (C.A. Bordeaux, 4^{ème} ch. civ., 16 juin 2020, n° 19/00619).

Le capital détenu par les associés coopérateurs est effectivement le gage de leur participation au passif de la société coopérative agricole, leur responsabilité étant égale à deux fois son montant. En tant que de besoin, il est rappelé que cette responsabilité égale à deux fois le montant du capital détenu comprend le montant de celui-ci, ce qui justifie l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux ci-dessus, et que si ses parts sociales ont été libérées, la contribution supplémentaire dont l'associé pourrait être redevable, en sus de la valeur de ses parts, est limitée à une valeur égale.

« L'article 58 des statuts de la SCA précisant que la responsabilité encourue par chaque associé coopérateur est limitée à deux fois le montant des parts du capital social qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire, y compris le montant des dites parts, conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, ne peut que s'interpréter comme une limitation de la responsabilité financière de l'associé coopérateur qui a libéré ses parts sociales à une somme complémentaire équivalente à la valeur de celles-ci ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 30 mars 2021, n° 19/00795, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/ EARL Manoir de Vilaines ; n° 19/00900, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/ EARL du Parc ; n° 19/00982, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/ Christophe F).

L'appartenance en qualité d'associé et la détention de parts sociales sont donc, en principe, l'élément qui permet d'engager la responsabilité de l'associé coopérateur dans le passif de la société coopérative agricole. Peu importe, dès lors, qu'il ait cessé ses apports ou ses relations avec la coopérative, dès lors qu'il ne s'en est pas retiré.

« En l'absence de notification, au cours de la période d'engagement, de sa volonté de retrait dans les conditions prévues par les statuts ou d'autorisation d'un tel retrait, l'associé coopérateur conserve cette qualité nonobstant la cessation de tout apport et se trouve tenu de participer au passif en cas d'ouverture d'une procédure collective ». (C. Cass. 1^{ère} ch. civ., 20 mai 2020, n° 18-18.138 à 18-18.141, divers c/ liquidation judiciaire SCA Cave du Haut Poitou ; C.A. Poitiers 2^{ème} chambre civile 23 janvier 2018 ; C. A. Poitiers, 2^{ème} ch. civile, 15 janvier 2019, n° 17/02291, N. c/ liquidation judiciaire SCA Cave du Haut Poitou).

Compte tenu du renouvellement tacite de l'adhésion, cette démission doit être formellement notifiée.

« Il importe peu que les pièces fournies par la SCA ne permettent pas de connaître la date à laquelle les parts sociales ont été acquises, de sorte que la durée de l'engagement initial ne peut être connue, dès lors que selon les stipulations de l'article 7, la durée de l'engagement est fixée à dix exercices consécutifs, avec tacite reconduction par période de cinq ans faute de notification de sa volonté de retrait trois mois au moins avant la fin de période d'engagement et qu'aucune notification en ce sens n'est produite ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 30 mars 2021, n° 19/00795, LJ SCA Cave du Haut Poitou

c/ EARL Manoir de Vilaines ; n° 19/00900, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/ EARL du Parc ; n°19/00982, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/ Christophe F).

Plus que la détention de parts sociales, c'est la qualité d'associé qui est déterminante de la responsabilité de l'associé coopérateur à l'égard des créanciers de la société coopérative agricole. Si, après qu'il a démissionné et perdu sa qualité d'associé, ses parts ne lui sont pas remboursées, l'associé est néanmoins libéré de cette responsabilité.

« Il s'évince de ce que le conseil d'administration de la société coopérative agricole a pris acte de la demande de démission de l'associé coopérateur tout en indiquant que le remboursement de son capital ne pourrait intervenir avant une certaine date en raison du redressement judiciaire en cours, puis de ce que le président a ultérieurement informé la retrayante que le conseil avait décidé de surseoir pour une durée de dix années à ce remboursement qu'aucune contestation n'a été opposée à celle-ci sur la recevabilité effective de sa démission, de sorte qu'elle avait un droit acquis au remboursement de ses parts et que sa démission était acquise. N'ayant pas conservée la qualité d'associée coopérateur, sa responsabilité ne peut être recherchée par le mandataire liquidateur de la SCA ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 30 mars 2021, n°19/00746, LJ SCA Cave du Haut Poitou c/Mme Jeanine B).

Cette libération résulte des dispositions de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime, qui fait préexister la perte de la qualité d'associé à l'annulation et au remboursement des parts sociales.

« Contrairement à ce que soutient le liquidateur de la SCA, il ne ressort d'aucun des textes applicables que la qualité d'associé coopérateur ne se perd qu'à compter du remboursement de ses parts sociales, le remboursement des parts sociales n'étant qu'une conséquence de la perte de la qualité d'associé coopérateur et non une condition de celle-ci, ceci résultant clairement des dispositions de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime ». (C.A. Poitiers, 2^{ème} ch. civ., 2 juin 2020, n° 19/00748, Jacques R c/ LJ SCA Cave du Haut Poitou).

Mais cette dernière disposition est dérogatoire du droit commun des sociétés, et ne vaut donc pas pour les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA).

« Ni la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ni les règles propres définies par le code rural, qui s'agissant d'une société d'intérêt collectif agricole, ne comprennent pas le titre II consacré aux « sociétés coopératives agricoles », ni les statuts de la SICA ne précisent la date de la perte de la qualité d'associé en cas d'exclusion. Chaque société étant également soumise au droit commun de la forme sociale sous laquelle elle a été constituée soit, en l'espèce, celui de la société civile prévu aux articles 1845 et suivants du code civil, il convient d'appliquer l'article 1860 du code civil d'où il résulte que la perte de la qualité d'associé ne peut être préalable au remboursement des droits sociaux ; la décision de l'assemblée générale extraordinaire d'exclure un associé n'a donc pas d'effet immédiat, ce dernier conservant l'intégralité de ses droits jusqu'au complet paiement de ses parts sociales, la date de prise d'effet de l'exclusion devant être fixée à la date de remboursement de la valeur des droits sociaux ». (C.A. Montpellier, 2^{ème} ch., 28 mai 2019, n° 16/07370, Société civile Domaine de la Lieutenante c/ SCA Oléicole de la Vallée des Baux (sur renvoi de C. Cass. 1^{ère} civ., 28 septembre 2016 n° 1041 F-P+B)).

LES INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ASSOCIES DES COOPERATIVES AGRICOLES

par Michel Roussilhe

Au cours des dernières années de nombreux textes législatifs et réglementaires ont multiplié les informations à donner aux associés des coopératives agricoles.

Il nous paraît opportun de faire le point sur les obligations qui incombent aux membres du conseil d'administration et du Directoire et aux dirigeants de ces sociétés touchant à l'information à donner aux associés coopérateurs et non coopérateurs à différents moments de la vie sociale de la coopérative. En conséquence, il est fait référence dans cet article au modèle de statuts avec l'option « associés non coopérateurs ».

Afin de faciliter la lecture, sont soulignés les destinataires des informations en précisant celles destinées aux seuls associés coopérateurs de celles destinées à tous les associés.

Tous les articles mentionnés ci-après relèvent du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

I. Documents à communiquer aux associés coopérateurs lors de leur adhésion à une coopérative agricole

Tout nouvel associé coopérateur doit recevoir à son adhésion :

- a) Une copie de statuts et du règlement intérieur de la coopérative agricole (article L. 521-1-1).
- b) Par renvoi de l'article L. 521-1-1, le document unique récapitulatif (DUR) figurant à l'article L. 521-3-I h récapitulant son engagement qui précise le capital qu'il a souscrit, la durée de son engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et compléments de prix telles que prévues par le règlement intérieur (article 9 des modèles de statuts).
- c) Une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur les conditions de fonctionnement de la coopérative à laquelle il adhère et les modalités de rémunération qu'elle pratique (articles L. 521-1-1, et article 9 des modèles de statuts).
- d) La liste des dirigeants de la coopérative ainsi que des référents que le nouvel associé peut contacter pour faciliter son intégration (article R. 522-3-1 et article 9 des modèles de statuts). Ce document est à remettre une seule fois à l'adhésion.

A noter que les statuts peuvent prévoir, pour les nouveaux associés coopérateurs, que la durée de leur engagement inclut une période probatoire d'une année (article L. 521-3, II)

II. Documents à adresser ou à mettre à disposition des associés 15 jours avant l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes (article 35 des modèles de statuts)

Lorsque la coopérative agricole est organisée en sections (modèles de statuts type 3), les documents sont à adresser ou à mettre à disposition des associés 15 jours avant la première assemblée de section.

2.1 Documents adressés à chaque associé :

- a) Une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée
- b) Le document d'information et le cas échéant l'attestation prévus au II de l'article L. 521-3-1 (article R. 524-13 et article 35 des modèles de statuts).

L'article L.521-3-1 II est ainsi libellé :

« L'organe chargé de l'administration de la société établit un document présentant la part des résultats de la société coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer. L'attestation du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, sur l'exactitude des informations figurant sur ce document est jointe à cet envoi. »

Ce document d'information et l'attestation sont adressés à chaque associé coopérateur avec sa convocation à l'assemblée générale.

2.2 Documents mis à disposition des associés au siège social de la coopérative (article R. 524-13 et article 35 des modèles de statuts)

Lorsque la coopérative agricole est organisée en sections (modèles de statuts type 3), la convocation individuelle précise, pour chaque section, le lieu où ces documents peuvent être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

- a) Le document prévu à l'article III de l'article L. 521-3-1 (voir § III A).
 - 1. Sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports.
 - 2. Sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères.
- b) Les comptes annuels.
- c) Le rapport aux associés.
- d) Le texte des résolutions proposées.
- e) Les comptes consolidés ou combinés.
- f) Le rapport sur la gestion du groupe.
- g) Les rapports des commissaires aux comptes.

III. Rapports à présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire à l'ensemble des associés (articles L.521-3-1 et L. 521-2-1 et article 47 des modèles de statuts)

3.1 Rapport aux associés

Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé ;

- a) Sur la gestion et l'évolution de la coopérative (article R. 524-18).
- b) Sur la stratégie et ses perspectives à moyen terme.
- c) Dans un chapitre distinct, sur les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise (article R. 524-18).

- d) Sur les informations mentionnées au III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce si les seuils prévus au 2° du I de cet article sont atteints. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues audit article.
- e) Sur l'activité et le résultat de l'ensemble de la société et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent. Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe.
- f) Sur les informations relatives à l'application du VI de l'article L. 521-3-1 à savoir.
« Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits agricoles et alimentaires figurant sur une liste fixée par décret, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits ».
- g) En outre le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole ou de l'union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, le cas échéant ses activités en matière de recherche et de développement, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que dans un chapitre distinct les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise (article R. 524-18).
- h) Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le rapport annuel :
 - expose la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ou l'union ;
 - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
 - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité (article L. 524-2-2 et article 47 des statuts).
- i) Le rapport annuel indique la proportion de parts sociales détenues par ses salariés ou par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces deniers ont souscrit et ceux de ses sociétés filiales (article L. 524-2-3).
- j) Le rapport décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice du temps passé à l'administration de la coopérative. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat (article L. 524-3).

3.2 Rapport sur la gestion du groupe

- a) Soit sur le comptes consolidés (article L. 524-6-1).
- b) Soit sur les comptes combinés (article L. 524-6-2).

IV. Informations à communiquer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire aux associés coopérateurs

- a) Dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale liée aux apports de l'associé coopérateur, incluant le prix des apports versé sous d'acompte et de compléments de prix et les ristournes, est transmise à chaque associé coopérateur. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure (article L. 521-3-1, IV et article 9 des modèles de statuts).
- b) Le document unique récapitulatif (DUR) de l'article L. 521-3 I, h et article 9 des modèles de statuts (voir § I-A-B).

V. Informations à donner tout au long de l'exercice aux associés coopérateurs et non coopérateurs

- a) L'organe chargé de l'administration de la coopérative communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère. (Article L. 521-3-1, III, 2°).
- b) La coopérative met à disposition des associés coopérateurs le document unique récapitulatif à chacune de ses modifications (Article L. 521-3, I, h voir § I-A-b).
- c) Tout associé d'une coopérative ou d'une union de coopératives agricoles a le droit d'obtenir, à toute époque, (article L. 524-4-1 et article 9 des modèles de statuts).
 - Statuts et règlement intérieur.
 - Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés des trois derniers exercices.
 - Les rapports aux associés du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les rapports des commissaires aux comptes qui sont soumis à l'assemblée.
 - La liste des filiales et autres sociétés contrôlées par la coopérative ou l'union ; localisées en France et à l'étranger, la liste des administrateurs des organes d'administration de ces filiales et sociétés, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

Les statuts peuvent prévoir, au profit des associés, le droit d'obtenir communication d'autres documents leur permettant d'être informés sur la gestion et la marche de la société (article L. 524-4-1).

- d) Le rapport aux associés est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande au siège social de la société et qui peut en prendre copie à ses frais (article R. 524-22-1-3°).
- e) Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisme de producteurs elle a un certain nombre d'obligations dont celle de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques (article 10 des modèles de statuts).

VI. Documents à communiquer en cas de fusion ou de scission (article L. 526-4)

Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui participe à une opération de fusion ou de scission établit un projet de fusion ou de scission présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les indications que doit contenir ce projet sont définies par l'article R. 526-4

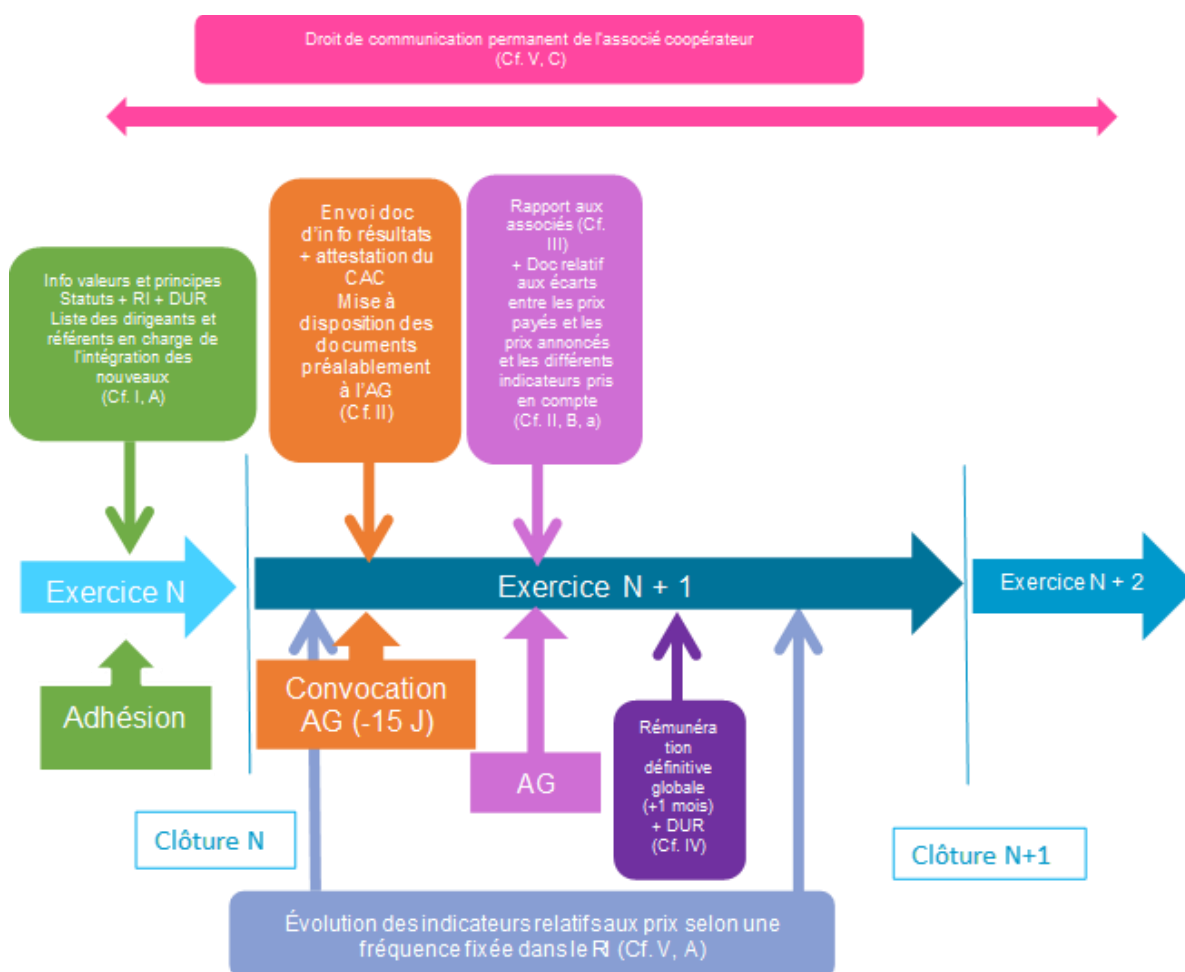
Les documents à mettre à la disposition des associés, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, sont énumérés à l'article R. 526-9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit également prendre lecture d'un rapport spécial de révision et le cas échéant du rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission établi par les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération

VII. Document à communiquer en cas de revalorisation des parts sociales (article L. 523-7)

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la revalorisation des parts sociales ne peut être prise qu'après présentation d'un rapport spécial de révision.

Schéma récapitulatif des obligations d'informations des associés.



JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PRESCRIPTION FACTURE – SOUTIEN ABUSIF - COMPENSATION CREANCES

Cour d'appel de Montpellier, 4^{ème} chambre civile, 14 septembre 2022 – n° 19/06319

Une société coopérative départementale agricole propose différents services et notamment des soins vétérinaires à des éleveurs. La coopérative a émis des factures adressées à un adhérent bénéficiant des services de 2008 à 2017, qui sont restées impayées. Le 13 décembre 2017, la coopérative a mis en demeure l'adhérent de payer les sommes. Cette mise en demeure et les lettres de relances qui ont suivi, sont restées lettre morte. La coopérative a déposé une requête en injonction de payer. Par une ordonnance du 27 décembre 2017, le tribunal de grande instance de Rodez a fait injonction à l'adhérent de payer. Cette ordonnance lui a été signifiée par huissier de justice, le 12 janvier 2018. Le 27 février 2018, l'adhérent a fait opposition. Par acte d'huissier du 26 juin 2018, la coopérative l'a assigné aux fins de le voir condamner à lui payer la somme due. Par jugement du 22 juillet 2018, le tribunal a condamné l'adhérent à payer. L'adhérent a fait appel du jugement.

L'adhérent fait grief d'avoir considéré que la demande en paiement de la coopérative n'était pas prescrite alors que les factures réclamées remontent au 1^{er} mai 2008, la dernière étant du 31 octobre 2016 et que l'ordonnance d'injonction du 27 décembre 2017, faute de diligence est devenue caduque.

La cour d'appel de Montpellier indique que la prescription qui a commencé à courir pour chacune de ces factures à compter de sa date d'exigibilité, a été interrompue par la lettre de l'adhérent adressée à la coopérative le 23 juillet 2013 et a fait courir un nouveau délai jusqu'au 23 juillet 2018. La signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 12 janvier 2018, même si l'ordonnance par elle-même est devenue caduque, a, à nouveau interrompu la prescription et fait courir un nouveau délai jusqu'au 12 janvier 2023. La cour constate que les factures du 1^{er} mai 2008 et du 6 mai 2008 sont prescrites.

L'adhérent reproche au jugement de ne pas avoir appliqué la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle le fait d'avoir laissé les factures s'accumuler sans demander son paiement pouvait être assimilé à un soutien abusif. La Cour a rejeté le moyen. Elle indique que l'adhérent ne verse aux débats aucune convention le liant à la coopérative. Il ne démontre donc pas que la coopérative avait pour vocation à s'immiscer dans ses choix de gestion de son entreprise agricole. L'adhérent a donc bénéficié de services pour lesquelles des factures ont été émises et qu'il n'a pas honorées mais dont il a reconnu le principe.

L'adhérent expose que la coopérative a fautivement refusé à plusieurs reprises des fiches de suivi sanitaire qui l'ont empêché de vendre ces animaux. Il sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer des dommages et intérêts en raison du préjudice économique causé, qui viendra en compensation avec les sommes dues par lui. La cour d'appel constate que l'adhérent ne fait pas la démonstration que des fiches de suivi sanitaire ne lui ont volontairement pas été remises par la coopérative, ni que cette situation l'a empêché de vendre des animaux.

2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – EXCLUSION – RECIDIVE – RETRAIT – MOTIF VALABLE

Cour d'appel de Bordeaux, chambre commerciale, arrêt du 10 octobre 2022, n° 21/06453

Une société coopérative a une activité de collecte de raisins et vinification et une activité de collecte et commercialisation de pommes de terre. Un agriculteur, adhérent depuis le 7 mai 1983, a exercé son activité à compter du 1^{er} avril 1996 sous la forme d'une EARL. Le 25 février 2011, l'EARL a informé la coopérative de son retrait de l'activité maraîchère, tout en demandant le remboursement des parts sociales concernant la production de pommes de terre. Le 22 avril 2011, la coopérative lui a répondu qu'il ne pouvait se désengager dès cette campagne. Puis le 1^{er} août 2011, la coopérative l'a informé que son retrait ne pourrait être effectif avant le 1^{er} août 2014 et lui a demandé de s'expliquer sur les manquements constatés à ses obligations d'associé coopérateur. Le 29 août 2011, l'adhérent a répondu que la coopérative connaissait et avait provoqué les raisons de son désengagement. Le 21 septembre 2011, le conseil d'administration a prononcé l'exclusion de l'EARL. La coopérative lui a notifié sa décision le 19 octobre 2011, en précisant que c'est l'infraction répétée de ces dispositions qui motive son exclusion et lui applique la participation aux frais fixes. Suivant mise en demeure

du 2 mars 2012, la coopérative a demandé à l'EARL le paiement de somme au titre de la participation aux frais fixes.

Par jugement du 23 avril 2014, le tribunal de grande instance de La Rochelle a annulé la décision du conseil d'administration prononçant l'exclusion de l'EARL et a validé la demande de retrait formée par l'EARL. À la suite de l'appel de la coopérative, la cour d'appel de Poitiers a infirmé le jugement et a dit bien fondé le refus du conseil d'administration d'accepter le retrait de l'EARL. La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 janvier 2018, a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers. La Cour de cassation considère que la cour d'appel avait dénaturé l'article 11 des statuts en retenant que l'EARL devait justifier d'un motif valable pour le retrait c'est-à-dire d'un cas de force majeure alors que le motif valable invoqué dans l'article 11 se distingue de la force majeure. La cour d'appel de Poitiers, saisie sur renvoi de cassation, a débouté la coopérative, après renvoi devant la Cour de cassation, la cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Bordeaux.

Cette dernière confirme le jugement du tribunal de La Rochelle. Concernant l'exclusion, elle indique qu'aux termes de l'article 8 des statuts, l'exclusion ne peut en conséquence être prononcée qu'en cas de récidive entre deux exercices et non pas, comme l'a fait le conseil d'administration en raison des manquements constatés au cours d'un même exercice, le fait que les livraisons interviennent en plusieurs fois au cours du même exercice n'ayant pas pour effet de rendre possible l'exclusion pour des manquements commis au cours de la même campagne.

S'agissant du retrait, la Cour de cassation rappelle l'article 11 des statuts. L'associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de sa période d'engagement, sauf cas de force majeure, ou sauf autorisation de démissionner donné par le conseil d'administration en cas de motif valable et à titre exceptionnel. La Cour a indiqué que dès lors que la force majeure n'était pas invoquée par l'associé, il incombait au conseil d'administration de se prononcer sur l'existence d'un motif valable. Dès lors que la coopérative n'a pas statué sur le motif valable invoqué par l'EARL et qu'elle ne produit aux débats aucune pièce de nature à contredire les allégations contenues dans les attestations d'associés coopérateurs versées aux débats, il y a lieu de considérer que la demande de retrait de l'EARL est fondée sur la perte de confiance à l'égard de la coopérative, ce qui constitue un motif valable, ce d'autant qu'il n'est pas démontré par la coopérative que le départ de son associé coopérateur a porté un quelconque préjudice à son bon fonctionnement.

3. UNION COOPERATIVES AGRICOLES – ASSOCIE COOPERATEUR DIVORCE – QUALITE D'ASSOCIE – CONTRAT DE DEPOT – CONTRAT PRESTATION DE SERVICES

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 1-7, arrêt du 1^{er} septembre 2022, n° 21/03407

Des époux, mariés depuis 1980 sous le régime de la communauté légale, ont fait l'acquisition durant leur union de terres agricoles attenantes au domicile conjugal, bien propre de l'époux, pour y cultiver des oliviers. Dans le cadre de la procédure de divorce engagée, une ordonnance de conciliation du 22 janvier 2019 attribuait à l'ex-épouse la jouissance gratuite du domicile conjugal et des terres attenantes au titre du devoir de secours dû par l'époux. Depuis 2017, les olives récoltées sur les terres agricoles communes des époux ont été apportées au moulin exploité par une coopérative agricole pour être transformées en huile, ces derniers pouvant ensuite retirer de l'huile d'olive en contrepartie du règlement de frais de trituration, de stockage et de conditionnement. Le 18 juin 2019, l'époux écrivait à la coopérative l'informant qu'il souhaitait récupérer la moitié du stock d'huile d'olive d'un commun accord avec son épouse. Informée de cette demande, l'épouse s'opposait à cette demande. Le mari a assigné la coopérative aux fins de voir condamner cette dernière d'avoir remis le stock d'huile d'olive à son ex-femme.

Par un jugement en date du 4 février 2021, le tribunal judiciaire de Tarascon a dit que les règles juridiques relatives au dépôt ne sauraient s'appliquer en l'espèce et que la coopérative a commis une faute en restituant la totalité d'huile d'olive à l'épouse. Cette dernière a également commis une faute en récupérant la totalité de l'huile d'olive. L'épouse fait appel du jugement.

La cour d'appel infirme le jugement du tribunal de Tarascon en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a dit que les règles juridiques relatives au dépôt ne sauraient trouver à s'appliquer en l'espèce. Concernant le contrat de dépôt, l'article 1915 du code civil dispose que le dépositaire doit rendre identique la chose même qu'il a reçu. L'opération réalisée consistait à apporter des olives à la coopérative pour les voir transformer en huile d'olive après trituration de ces dernières. La cour en conclut qu'il s'agit dès lors de deux choses différentes, la création d'une valeur nouvelle excluant la qualification de contrat de dépôt.

La cour d'appel infirme le jugement en ce qu'il dit que les relations contractuelles entre les époux et la coopérative étaient régies par les statuts de cette dernière. En effet, faute de produire le fichier des associés coopérateurs ou la décision du conseil d'administration entérinant l'admission des époux en qualité d'associé coopérateur, la qualité d'associé coopérateur ne pouvait être prouvée. La cour indique que les relations contractuelles entre les différentes parties sont régies par un contrat de prestation de services défini par l'article 1710 du code civil.

Enfin, la cour considère que la coopérative n'a commis aucune faute en remettant la totalité de l'huile d'olive à l'épouse. En effet, elle relève que les relations contractuelles établies entre les parties n'ont été formalisées par aucun écrit. Elle indique qu'il ressort que de nombreuses factures étaient établies par la coopérative au nom de Monsieur et Madame, sans que Monsieur n'ait émis aucune protestation et que les époux étaient considérés comme déposant des olives. Cette pratique instaurée explique qu'une salariée de la coopérative ait pu remettre l'intégralité du stock d'huile d'olive à l'épouse. Les prétendus accords et décisions de justice relative au divorce sont inopposables à la coopérative. Le sort du stock d'huile et sa valeur sera ultérieurement réglé dans le cadre des opérations de liquidation de leur régime matrimonial.

TEXTES

1. DECRET N° 2022-1325 DU 13 OCTOBRE 2022 MODIFIANT LE DECRET N° 2021-1426 DU 29 OCTOBRE 2021 FIXANT LA LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, CATEGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE

JO n° 241 du 16 octobre 2022, texte n° 53

L'article L. 441-1-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 dite « Loi EGALIM 2 », prévoit une obligation de transparence, dans les conditions générales de vente, sur le prix d'achat des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles, entrant dans la composition de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.

Un décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 dresse la liste exhaustive des produits exemptés des obligations découlant de l'article L. 441-1-1 du code de commerce. Cette liste a été modifiée par le décret n° 2021-1325 du 13 octobre 2022.

Ainsi, ont été ajoutés à la liste, certains champignons, les sucres et extraits végétaux, les levures mortes ou vivantes, certains sucres, des mélanges de substances odoriférantes, préparations et prémélanges utilisées pour l'alimentation des animaux, du lin brut. La liste a également été complétée par certains fromages sous appellation d'origine protégée.

Cette exclusion du champ d'application de l'article L. 441-1-1 entraîne également l'inapplication des dispositions de l'article L. 443-8 aux conventions écrites relatives à la vente de ces produits alimentaires.

2. ARRETE DU 14 DECEMBRE 2022 PRIS POUR APPLICATION DU DECRET N° 2021-300 DU 18 MARS 2021 ET RELATIF A LA DESIGNATION DES ORGANISMES DESTINATAIRES DES FORMALITES DES ENTREPRISES A LA LISTE DES DECLARATIONS MENTIONNEES AU 1° DU I DE L'ARTICLE R. 123-1 DU CODE DE COMMERCE ET AUX MODALITES DE COORDINATION DES MINISTERES ASSURANT LA TUTELLE DE L'ORGANISME UNIQUE ET DES ORGANISMES DESTINATAIRES

JO n° 302 du 29 décembre 2022, texte n° 6

A compter du 1^{er} janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées en ligne sur le guichet des formalités des entreprises. L'utilisation de ce « guichet unique » dématérialisé devient obligatoire. Issu de la loi Pacte, ce guichet remplace les centres de formalités des entreprises (CFE) qui sont supprimés. Il concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique ou leur activité.

L'arrêté du 14 décembre 2022 donne la liste des destinataires des formalités de création, modification de situation ou cessation d'activité des entreprises.

Il détaille les déclarations de formalités de création, modification de situation ou cessation d'activité des entreprises qui doivent être déposées sur le site de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

Il précise la composition, les missions et les règles de fonctionnement du collège stratégique interministériel chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE